Pensionskasse Musik und Bildung
Caisse de Pension Musique et Formation
Cassa Pensioni Musica e Educazione

Guide pour la collaboration avec la Caisse de pension Musique et Formation

Plans MV

On entend par personnes exerçant des emplois multiples des personnes employées à temps partiel par plusieurs employeurs. Il peut s'agir d'emplois simultanés ou successifs, à durée limité ou illimitée. Conformément à la LPP, chaque emploi est considéré séparément, mais les salaires inférieurs au seuil d'entrée à la LPP ne sont pas soumis à l'obligation en matière de prévoyance professionnelle. La plupart du temps, la prévoyance des personnes exerçant des emplois multiples présente ainsi de grandes lacunes sur d'importantes parties du salaire. Cela bien que le salaire annuel total puisse dépasser le seuil d'entrée LPP.

Prévoyance professionnelle pour personnes exerçant des emplois multiples

L'art. 46 LPP vise à donner aux personnes au service de plusieurs employeurs la possibilité de se soumettre à titre facultatif à la LPP à partir du moment où leur salaire annuel total atteint le seuil d'entrée à la LPP. La législation prévoit ainsi la possibilité de proposer une protection de prévoyance appropriée pour les formes d'emploi ne correspondant pas aux rapports de travail classiques.

Art. 46 Activité lucrative au service de plusieurs employeurs

[1] Tout salarié au service de plusieurs employeurs, dont le salaire annuel total dépasse le seuil fixé pour la prévoyance professionnelle obligatoire, peut, s'il n'est pas déjà obligatoirement assuré, se faire assurer à titre facultatif auprès de l'institution supplétive ou de l'institution de prévoyance à laquelle est affilié l'un de ses employeurs, si les dispositions réglementaires de celle-ci le prévoient.

[2] Lorsqu'il est déjà assuré obligatoirement auprès d'une institution de prévoyance, le salarié peut contracter auprès d'elle, si les dispositions réglementaires ne s'y opposent pas, ou auprès de l'institution supplétive, une assurance complémentaire pour le salaire versé par les autres employeurs.

Obligations de l'employeur

L'employeur d'une personne exerçant des emplois multiples est soumis à l'obligation en matière de prévoyance professionnelle lorsque le revenu annuel total de cette personne (provenant d'activités indépendantes ou dépendantes) dépasse le seuil d'entrée LPP, quel que soit le montant des différents salaires. Il faut toutefois que la personne exerçant des emplois multiples au sens de l'art. 46 LPP se soumette à titre facultatif à la LPP en s'affiliant à une caisse de pension.

Obligation de la personne exerçant des emplois multiples

Art. 30 OPP 2 Employeurs tenus à contribution

[2] L'assuré ne peut exiger une contribution de l'employeur qu'à la condition d'avoir avisé celui-ci de son adhésion à l'assurance facultative. L'employeur n'est tenu à contribution que pour la période d'assurance postérieure à cet avis.

L'entretien consensuel entre la personne exerçant des emplois multiples et ses employeurs revêt une importance décisive. Il faut tenir compte du fait que l'amélioration de la protection de prévoyance entraîne une hausse des charges salariales de l'employeur.

Le plan de prévoyance MV

La plupart des caisses de pension ne peuvent pas appliquer la prévoyance professionnelle pour les personnes exerçant des emplois multiples, parce que l'assurance de petits salaires ou de parties de salaires n'est pas prévue dans leurs règlements et qu'une coordination avec plusieurs employeurs et caisses de pension entraîne des charges administratives très lourdes.

La CP Musique et Formation a pris conscience de ce problème et propose comme solution le plan de prévoyance MV. Celui-ci permet à l'employeur de remplir ses obligations légales de façon simple et contribue à améliorer la situation de prévoyance insatisfaisante des personnes exerçant des emplois multiples.

Dufourstrasse 11, 4052 Basel
T +41 61 906 99 00, info@musikundbildung.ch
www.musikundbildung.ch

Qui peut s'affilier au plan de prévoyance MV?

Le plan de prévoyance MV proposé par la CP Musique et Formation s'adresse aux personnes exerçant des emplois multiples. Peut s'y assurer toute personne employée par un ou plusieurs employeurs et dont le revenu annuel total dépasse le seuil d'entrée LPP. L'employé dont le revenu total est inférieur au seuil d'entrée LPP peut aussi conclure une assurance purement facultative moyennant l'accord de l'employeur.

Les fiches d'informations de la CP vous renseigneront sur les prestations assurées et la réglementation actuelle des contributions.

Que faut-il faire?

Clarifications préalables

- La personne exerçant des emplois multiples qui souhaite adhérer au plan de prévoyance MV se procure les documents nécessaires auprès du secrétariat ou sur le site www.musikundbildung.ch.
- Elle avise chaque employeur de son désir d'être soumise à titre volontaire à la LPP (par l'intermédiaire du plan de prévoyance MV de la CP Musique et Formation). L'entretien permettra tout d'abord de déterminer si l'employeur est disposé à participer à la prévoyance professionnelle de cette personne (conformément à l'art. 46, al. 2 LPP, il en a l'obligation légale).

Déclaration de prévoyance et formulaire d'annonce

- La personne exerçant des emplois multiples s'inscrit, indépendamment de l'employeur, pour le plan de prévoyance MV (formulaire d'annonce MV avec convention d'affiliation).
- Le rapport de travail est soumis au plan de prévoyance MV au moyen d'une déclaration de prévoyance signée par l'employeur et l'employé (il faut une déclaration de prévoyance séparée pour chaque rapport de travail).
- La personne exerçant des emplois multiples remet au secrétariat le formulaire d'annonce intégralement rempli et la convention d'affiliation ainsi que les déclarations de prévoyance signées (conseil: les formulaires peuvent être simplement remplis en ligne sur le site www.musikundbildung.ch puis imprimés).
- Elle confirme à la CP Musique et Formation sous la forme d'une déclaration personnelle qu'elle touche actuellement un revenu annuel total (somme de tous les salaires et revenus provenant d'une activité dépendante et indépendante) supérieur au seuil d'entrée LPP.
- Dès qu'elle a été acceptée dans le plan de prévoyance MV, elle reçoit comme confirmation la convention d'affiliation contresignée, un certificat personnel.

Paiement des contributions par l'employeur

Chaque employeur reçoit de la CP Musique et Formation une confirmation de la déclaration de prévoyance ainsi que des bulletins de versement (QR) spécialement désignés, pour le versement des cotisations de prévoyance (cotisation de l'employeur et de l'employé). Le paiement des cotisations doit être effectué au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

- Conformément à la loi, l'employeur peut déduire mensuellement du salaire de la personne exerçant des emplois multiples jusqu'à la moitié de la contribution payée. En général, les cotisations sont financées à moitié par l'employeur et à moitié par la personne exerçant des emplois multiples (salarié).

Nouveaux rapports de travail

- La personne exerçant des emplois multiples annonce au secrétariat tout nouvel employeur avec lequel elle aimerait déduire des contributions de prévoyance, et remet la déclaration de prévoyance signée par les deux parties. L'employeur reçoit ensuite une confirmation ainsi que des bulletins de versement.

Annulation de la déclaration de prévoyance et sortie

- Les déclarations de prévoyance existantes peuvent être annulées en tout temps d'un commun accord par l'employeur et la personne exerçant des emplois multiples.
- L'employeur est légalement tenu de verser des contributions tant que la personne exerçant des emplois multiples touche un salaire annuel total supérieur au seuil d'entrée LPP. Si ce salaire est inférieur au seuil, la prévoyance peut être maintenue à titre volontaire. Cependant, chaque employeur a le droit d'annuler dans ce cas la déclaration de prévoyance.
- L'obligation de contribuer de l'employeur prend fin lorsque le rapport de travail est résilié. L'employeur doit annoncer au secrétariat l'annulation de la déclaration de prévoyance.
- La personne exerçant des emplois multiples qui souhaite quitter le plan de prévoyance MV doit remettre un formulaire de sortie rempli. La CP Musique et Formation informe tous les employeurs de l'annulation des déclarations de prévoyance et ne perçoit plus aucune contribution pour cette personne.